



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 3664

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes en matière de représentativité d'un syndicat. En effet, l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'adhésion d'un certain pourcentage de professionnels du secteur. Compte tenu de la faible représentativité des masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande s'il entend modifier ces critères et s'il serait possible de mettre en place des élections au sein d'une instance professionnelle ayant pour objet la défense des intérêts, la négociation et la participation au dialogue social.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, une enquête de représentativité de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur a été réalisée en février 2002 afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives des professionnels exerçant à titre libéral et à même de négocier et éventuellement de signer la convention nationale de la profession avec les caisses nationales d'assurance maladie. Pour l'appréciation de la représentativité de chacune des organisations syndicales ayant fait acte de candidature, ont été appliqués les critères d'effectifs, d'indépendance, de cotisations, d'expérience et d'ancienneté figurant à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement examine également l'audience du syndicat demandant à être reconnu représentatif ou encore sa répartition géographique sur l'ensemble du territoire. Le critère des effectifs n'est donc pas le seul critère retenu. Cette enquête a permis de considérer le 1er juillet 2002 que la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR) et le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (SNMKR) étaient représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux. Dès lors, la FFMKR et le SNMKR sont habilités à participer aux négociations conventionnelles qui engagent l'ensemble de la profession, lors de la négociation, par exemple, des tarifs applicables à la profession. Par ailleurs, le projet d'accord-cadre interprofessionnel (ACIP), actuellement en discussion au sein du Centre national des professions de santé (CNPS) et des caisses nationales d'assurance maladie, prévoit de créer un groupe de travail chargé de faire des propositions sur les critères de représentativité des organisations syndicales et sur ceux permettant, au sein de chaque profession, la signature d'accords conventionnels engageant l'ensemble de la profession concernée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3664

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3335

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2267